Pays de Mormal
Communauté de Communes

Décision n° 12/2025

Objet : Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation du moulin de Maroilles et l'aménagement d'un bureau d'information touristique

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à signer les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide de déposer une demande de permis de construire pour les travaux de réhabilitation du moulin de Maroilles et l'aménagement d'un bureau d'information touristique dans ses locaux.
Le projet consiste à réaliser des travaux intérieurs, extérieurs et aux abords du moulin. Ce bâtiment, actuellement inoccupé, sera aménagé afin d'accueillir un bureau d'information touristique.

Il sera réalisé :

L'aménagement du rez-de-chaussée pour accueillir les locaux de service.
L'aménagement du R+1 en bureau d'information touristique et des locaux pour le personnel.
La reprise de fondation, de gros œuvre et de façade.
Le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures par des menuiseries bois.
La requalification de la séquence d'entrée avec un nouveau dispositif d'accès au rez-de-chaussée et à l'étage
La création d'un appentis extérieur abritant la nouvelle machinerie.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 31/01/2025

Jean -Pierre MAZINGUE

Pays de Mormal
Communauté de Communes